

**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N°DEC2026\_005**

**MARCHE DE FOURNITURE D'UN LOGICIEL  
INFORMATIQUE DE GESTION DE LA TEOMI ET  
PRESTATIONS ASSOCIEES  
AVENANT N°1**

**Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 11 décembre 2024
- Vu les candidatures et les offres reçues,
- Vu le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 19 février 2025
- Vu la décision n°DEC2025\_021 attribuant le marché de fourniture d'un logiciel et prestations associées,
- Vu le projet d'avenant n°1 au marché,
- Considérant la nécessité d'obtenir un paramétrage pour le traitement de la facturation de la TEOMi 2026 sur l'ex-SIDOM de Creully

**DÉCIDE :**

D'accepter et de signer la proposition d'avenant n°1 de la société TRADIM pour la fourniture et le paramétrage et calculs de la part variable de la TEOMi sur le territoire de l'ex-SIDOM de Creully pour un montant de 6 400,00 € HT représentant une plus-value de 4,32% du montant du marché initial. Le nouveau montant du marché s'établit donc à 154 250,00€ H.T.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **26 JAN. 2026**

LE PRESIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN